



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_179

ARRETE

Fermeture au public des lieux susceptibles de regroupement.

Le Maire de VITRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

VU le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 complété par l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la délibération n°2014/55 du 29 mars 2014 relative à l'élection du Maire de Vitré ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que certains lieux attirent fréquemment un public nombreux, propice à entraîner un rassemblement de personnes ;

Considérant que les rassemblements de personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par la Gendarmerie Nationale que des rassemblements continuent de se tenir dans certains lieux, et que de nombreuses personnes ne respectent pas les dispositions du Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieux suivants sont fermés au public :

- Voie Verte Vitré-Moutiers, sur sa portion située sur la commune de Vitré ;
- Complexe sportif Saint-Etienne (y compris les terrains de rugby), complexe sportif de la Mélinais, complexe sportif La Champagne ainsi que l'ensemble des installations sportives et terrains de sport ;
- Pré des Lavandières et sentier piéton longeant la Vilaine ;
- Parkings et sentiers piétons du plan d'eau de la Valière situés sur la commune de Vitré ;
- Tout autre lieu favorisant les regroupements aux abords duquel le présent arrêté sera affiché.

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication jusqu'à la fin des mesures prescrites par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Il sera affiché sur les lieux concernés.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_179

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans le registre municipal des arrêtés.

Fait à Vitré le 19 mars 2020

Le Maire,
Pierre MEHAIGNERIE
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux affaires générales,
Bruno MAISONNEUVE

